



## La pluie et le beau temps...

*Nous avons pris l'habitude de donner des nouvelles de la réglementation des armes. Mais aujourd'hui, il n'y aurait rien à dire puisque la Carte du Collectionneur et la liste de déclassement sont en panne. Alors parlons d'autre chose. Par exemple, du manque de respect du gouvernement vis à vis des parlementaires qui l'ont votée. Des petites phrases prononcées par les parlementaires à propos des collectionneurs etc. De quoi nous prouver que nous n'avons pas rêvé et qu'une loi a bien été votée !*

**Par Jean-Jacques Buigné  
Président de l'UFA**

Nous l'avons déjà dit plusieurs fois, les Commissions de Lois sur les armes, les rapporteurs de la loi et les débats parlementaires ont consacré la « **Collection** ». Jamais dans l'histoire de la démocratie française le personnel politique n'avait autant parlé de nous. A tel point que lors d'un débat<sup>(1)</sup> à l'Assemblée Nationale, les mots collections et collectionneurs ont été employés 74 fois.

A commencer par l'ancien Président de la République Nicolas Sarkozy qui lors de l'inauguration du musée de la « Grande Guerre du

pays de Meaux » avait dit : « Un pays qui n'attache pas d'importance à son histoire est un pays qui n'a pas d'avenir et pas de mémoire »<sup>(2)</sup>.

Puis il y a eu le député Charles de Courson qui a créé l'évènement à l'Assemblée Nationale en défendant son amendement reconnaissant le droit de détenir des armes comme un droit constitutionnel acquis de la Révolution. Et le rapporteur<sup>(3)</sup> de la loi a répondu : «...je crois avoir déjà dit, en première lecture, qu'à nos yeux, acquérir et détenir des armes est un droit... ». Et au nom du gouvernement le Ministre<sup>(4)</sup> a répondu :

« Le texte tout entier crée des droits au profit des personnes qui ont envie de disposer d'armes de façon légitime, que ce soit pour la chasse, le tir sportif ou la collection. »

Lors du processus de navette entre les deux chambres, le gouvernement avait tenté de supprimer les dispositions propres aux collectionneurs. C'est la Commission des Lois du Sénat qui a repoussé l'amendement du Gouvernement en estimant qu'il « appartiendrait au pouvoir réglementaire de préciser les conditions de délivrance de la carte du collectionneur afin de prévenir tout risque d'utilisation de cette carte à des fins étrangères à la collection d'armes ».

Dans son rapport<sup>(5)</sup>, le rapporteur<sup>(3)</sup> précise : « la Commission a étendu le champ du dispositif de la carte du collectionneur d'armes, en permettant à ses titulaires d'acquérir et de détenir des armes de catégorie D soumises à enregistrement ainsi que des munitions énumérées par arrêté interministériel compte tenu de leur intérêt culturel, historique ou scientifique. » Et c'est le gouvernement qui a refusé l'extension à la catégorie D1 estimant que c'était « un détournement de l'obligation d'enregistrer ces armes de chasse sans présenter de permis de chasser. »

C'est donc bien un dossier dans lequel gouvernement et parlementaires sont intervenus dans un consensus. Alors pourquoi est-il en panne ? Il faudrait nous expliquer.

### Les parlementaires questionnent

Devant l'inertie du gouvernement pour la mise en place de la Carte du Collectionneur, un certain nombre de parlementaires a interpellé le Ministre de l'Intérieur avec cette question qui résume parfaitement la situation, sans autre commentaire : « La loi n°2012-304 du 6 mars 2012 a prévu l'établissement de la Carte du Collectionneur avec une entrée en application au 6 septembre 2013. A la demande de l'administration, les collectionneurs représentés par l'UFA ont déposé une proposition de liste complémentaire d'armes obsolètes, ainsi qu'une proposition sur les conditions pratiques d'attribution de la Carte du Collectionneur.

Depuis, malgré leur insistance, l'administration n'a pas communiqué concernant l'élaboration d'un texte réglementaire. Cette carence est ressentie comme un refus à appliquer la loi votée à l'unanimité des deux chambres par les représentants élus du peuple souverain. Il est rappelé au gouvernement la hiérarchie des normes et son obligation de les respecter en publiant le décret d'application prévu pour créer la carte du collectionneur. Il est donc demandé au gouvernement de procéder au plus vite, en concertation avec les collectionneurs, à la publication du décret créant la carte du collectionneur. »



**Il est rare qu'une loi soit votée à l'unanimité des deux chambres. C'est donc qu'il y avait consensus des parlementaires pour reconnaître l'existence des collectionneurs. La mauvaise volonté du gouvernement de ne pas appliquer le volet collection devient évidente. Quelle réaction vont donc avoir les parlementaires ainsi bafoués dans leur décision ?  
Déjà, ils attendent les réponses à leurs questions.**

(1) Séance du 1er février 2012,

(2) le 11 novembre 2011,

(3) le député Claude Bodin,

(4) Claude Guéant Ministre de l'Intérieur,

(5) n° 4184 au nom de la Commission des Lois,

(6) Journal officiel des débats du Sénat, séance du jeudi 8 décembre 2011, pp. 9492-9494.

## Le danger de certains rechargements

**De nombreux tireurs à l'arme ancienne apprécient de charger leurs cartouches avec la remarquable poudre Vectan A0, qui remplace dans certains domaines avantageusement la poudre noire.**

La vivacité de cette poudre permet en effet d'utiliser des charges très faibles adaptées aux armes de collection. La A0 offre par ailleurs de nombreux avantages : faible encrassement des armes et des étuis, recul modéré et utilisation particulièrement économique puisqu'un bidon de 500 grammes permet souvent de recharger plus de 600 cartouches.

Toutefois, cette poudre comporte un risque majeur : les faibles charges préconisées pour son emploi font courir le risque de ne pas détecter l'introduction d'une double charge dans l'étui. L'effet est alors impressionnant !

Un de nos adhérents, pourtant tireur et rechargeur de longue date a commis l'erreur de recharger des cartouches alors qu'il suivait un traitement médical très fatiguant qui nuisait à sa vigilance. L'intéressé aurait dû être alerté par certains signes qui montraient que sa concentration et sa vigilance étaient altérées (il avait en particulier quelques semaines plus tôt, fait le plein de son véhicule diesel avec de l'essence sans plomb !). Mais la corollaire de l'épuisement physique et psychique est justement que le jugement s'en trouve également altéré. Persuadé d'être toujours en pleine possession de ses moyens, ce tireur a donc entrepris de recharger un lot de cartouches de .45-70 et il a très probablement passé par inadvertance un étui à deux reprises sous la doseuse, introduisant une double charge dans la cartouche ;



**La fenêtre d'éjection «largement ouverte» et les plaies et brûlures en voie de cicatrisation sur l'avant bras du tireur, qui s'en sort finalement à bon compte !**

Quelques temps plus tard, il a décidé d'aller tirer ces cartouches dans une moderne Marlin modèle 1895, pour laquelle il avait prévu une charge assez importante de 1g de A0 accompagnée de projectiles de 200 grains.

Les trois premières cartouches du magasin (qui en contient quatre) furent tirées sans encombre mais à la quatrième, il se produisit une violente déflagration. Quand le tireur, quelque peu basté (commotionné par le souffle), reprit ses esprits après quelques secondes de sidération, il constata que le boîtier de sa carabine avait explosé et s'était fendu par le milieu et que sa partie droite avait été violemment projetée contre la paroi séparant les postes de tir. Le canon était ouvert sur le dessus de la chambre sur une dizaine de centimètres et la culasse avait volé à l'arrière du stand sans heureusement toucher le tireur, qui aurait sans cela rejoint le paradis des amateurs d'armes.

Le port de lunettes de protection lui avait évité de recevoir les gaz brûlants, les résidus de poudre et les multiples parcelles de bois provenant du fût pulvérisé par les gaz. L'épaisse veste imperméable qu'il



**L'étui de .45-70 déchiqueté par la double charge.**



**Un boîtier, en acier moderne et de qualité séparé en deux morceaux comme un jouet en matière plastique !**

portait avait dévié l'essentiel du flux de gaz et des éclats de bois de son avant-bras gauche, qui tenait le fût de l'arme. Au bout du compte, il avait eu beaucoup de chance : étant seul sur le stand, personne d'autre n'avait été blessé. Le tireur lui-même s'en tirait avec quelques échardes de bois plantées dans le visage ainsi qu'avec quelques plaies et brûlures superficielles de l'avant-bras.

Cette anecdote constitue une leçon d'humilité, montrant que le rechargeur ne doit pas préjuger de ses forces et qu'une poudre, réputée dédiée aux chargements doux peut avoir des effets remarquablement destructeurs quand les doses ne sont pas respectées ! Par ailleurs, le port de lunettes de protection s'est une fois de plus révélé salvateur pour la vue du tireur.



**En bas, ce qui restait de la Marlin après l'explosion. On admirera l'éventration de la chambre. La flèche rouge indique la culasse qui a été récupérée au fond du stand après avoir été projetée en arrière et avoir frôlé le visage du tireur.**

### Règlementation du rechargement

Seul le rechargement « effectué dans un cadre privé à partir d'éléments obtenus de manière licite » est autorisé. Le rechargement ou la fabrication de munition est soumis à agrément et doit comporter les marquages d'identifications. (Art 1 III - 6° f) décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013.) A noter qu'un particulier ne peut « Acquérir, transporter ou détenir » qu'un maximum de 2kg de poudre de tir ou de chasse en vrac.

## Propositions pour la liste de déclassement <sup>(1)</sup>

Ce mois-ci encore, nous continuons inlassablement d'exposer des armes que l'UFA souhaite faire inclure dans la liste de déclassement du fait de leur intérêt culturel, historique ou scientifique au sens de la loi<sup>(1)</sup>. Nous nous attachons aux armes de la préhistoire des Pistolets Automatiques.

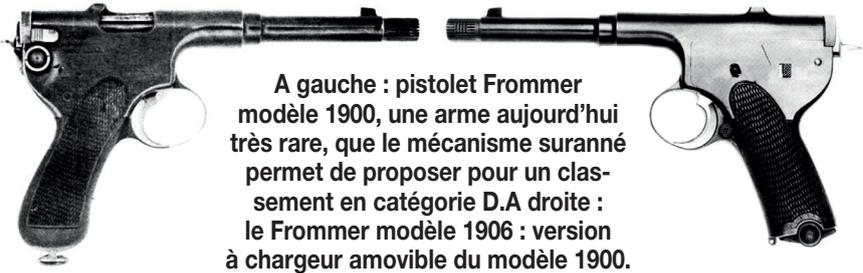
### Frommer Mle 1901, 1906 et 1910

Ces pistolets sont dus à l'inventeur austro-hongrois Rudolf Frommer. Ils appartiennent à ce que nous appelons « la préhistoire du pistolet automatique », c'est à dire à une période qui s'étend approximativement de 1890 à 1913, pendant laquelle des inventeurs ont essayé les mécanismes les plus variés, en aboutissant le plus souvent à des armes incongrues, très compliquées et peu fonctionnelles. Souvent, elles n'ont connu qu'une fabrication confidentielle.

Ce sont ces critères qui permettent en bonne logique de proposer leur classement comme armes de collection pour tenter de conserver en France les exemplaires survivants. Nous agissons comme les entomologistes le font à l'égard des insectes, pour conserver des exemplaires de chaque race comme témoignage pour le futur. A défaut de quoi nos succes-



Bien que mécaniquement intéressants, les Frommer « Stop » et « Baby » en calibres 7,65 mm Browning et Browning court ont été fabriqués en bien plus grande quantité que les modèles 1900, 1906 et 1910. Aussi resteront-ils pour l'instant en catégorie B.



A gauche : pistolet Frommer modèle 1900, une arme aujourd'hui très rare, que le mécanisme suranné permet de proposer pour un classement en catégorie D. A droite : le Frommer modèle 1906 : version à chargeur amovible du modèle 1900.

Le Frommer modèle 1910, variante compacte du modèle 1906, aujourd'hui d'une grande rareté.



seurs n'auraient plus aucune références à ce qui les a précédé.

Ces armes utilisent le principe aujourd'hui abandonné pour les pistolets semi-automatiques du long recul du canon. Le Frommer modèle 1900 est alimenté par un magasin non amovible contenu dans la crosse, sa fabrication est estimée à environ 200 exemplaires, le modèle 1906 assez proche du précédent, mais doté d'un chargeur amovible semble n'avoir été fabriqué qu'à près de 800 exemplaires, quant au dernier modèle : le 1910, qui est une variante compacte du modèle 1906, tirant une cartouche de 7,65mm à étui très court, aujourd'hui assez rare, on estime sa fabrication à moins de 10 000 exemplaires. Il s'agit donc d'armes rares, peu fonctionnelles, tirant une munition qui n'est plus fabriquée depuis environ 90 ans,



Cette vue du Frommer modèle 1910 plaquette droite démontée, permet de juger de l'extrême complexité du mécanisme, qui doit le faire considérer comme une arme de collection sans aucune valeur opérationnelle.

dont le classement en catégorie D serait pleinement justifié.

Les Frommer Stop et Baby, tout aussi intéressants mécaniquement, mais fabriqués en beaucoup plus grande quantité ne sont en revanche pas proposés pour un classement en catégorie D.

**Merci à Erwan**  
(1) loi du 6 mars 2012.

## Bavures

Nous sommes submergés d'informations de saisies d'armes chez des collectionneurs. Seraient-ils devenus subitement des trafiquants ?

En fait, dans le cadre de la lutte contre le trafic d'armes utilisées par les terroristes ou grand banditisme, les forces de police frappent large et tout collectionneur qui n'est pas dans les « clous » se voit subitement sous le feu du projecteur médiatique. Pour un bout de ferraille « oublié » par l'occupant en 1945, toute la collection est saisie. C'est un des effets pervers de la loi<sup>(1)</sup>. A l'époque nous avons été les

seuls à protester (en suscitant des amendements) contre la rédaction de son article 6 qui étendait les saisies aux armes déclarables et à l'ensemble des armes de catégorie D sans précision. Ainsi sous l'ancienne réglementation, un collectionneur détenant un Luger de la guerre qu'il avait omis de faire neutraliser, outre les ennuis judiciaires, se le voyait confisquer. Aujourd'hui pour le même délit, c'est toute la collection qui est saisie, y compris le pistolet de cavalerie mle An XIII. Nous ne pouvons qu'exhorter les collectionneurs à être en règle avec la loi !

(1) loi n° 2012-304 du 6 mars 2012.

Nous avons choisi cette photo pour illustrer nos propos, c'était la plus récente. Mais le problème est presque toujours le même lorsque ce sont les armes d'un collectionneur qui sont saisies. Le titre ronflant de l'article est : Une soixantaine d'armes de guerre retrouvées chez des particuliers<sup>(1)</sup>. En examinant bien l'image, il y a des catégories A mais on découvre aussi des armes en catégorie C : fusils Mauser et carabine USM1. Il y



a également des armes en catégorie D2 : un Vetterli suisse, un revolver mle 1874, un vélodog. Ainsi on est bien loin des 60 armes de guerre annoncées dans le titre aguicheur. Et, tout cela sera détruit dans un four à induction !

(1) Le courrier du Pays de Retz du 7/4/2015.

### BULLETIN D'ADHESION & D'ABONNEMENT 2015

U.F.A. : BP 132 38354 LA TOUR DU PIN CEDEX - Fax : 09 57 23 48 27

E-mail : jbuigne@armes-ufa.com - Questions relatives aux adhésions : secretariat@armes-ufa.com

Nom (En majuscules) : ..... Prénom : .....

Adresse : .....

Ville : ..... Code Postal : .....

Pays : ..... E-mail : .....

Tél : --- / --- / --- / --- / --- Mobile : --- / --- / --- / --- / ---

Pour l'année 2015  
j'adhère et je m'abonne à :

Membre actif	20 €
Membre de Soutien	30 €
Membre bienfaiteur	100 €
Bulletin papier (un ou deux par an)	5 €

ACTION ( 6 n° )	39 € (- 6 €)	33 €
2 ans (12 n°)	75 € (- 12 €)	63 €

GAZETTE DES ARMES (11 n°)	57 € (- 9 €)	48 €
2 ans (22 n°)	110 € (- 18 €)	92 €

Supplément de 10 € pour les autres pays par voie de surface, 1 ou 2 ans.  
Pour Gazette ou Action. 10 €

Totaux adhésions & abonnements :

Numéraire \* Chèque \* Banque ..... / N° .....

## La loi dit :

« Dans un délai de six mois à compter du 6 septembre 2013, les personnes physiques et morales détenant des armes relevant de la catégorie C qui déposent une demande de carte du collectionneur d'armes et remplissent les conditions fixées aux articles L. 312-6-1 et L. 312-6-2 sont réputées avoir acquis et détenir ces armes dans des conditions régulières. »

Difficile de déclarer vu que le dispositif de la carte du collectionneur n'est pas encore en place.

Mais cela signifie aussi que tout ceux qui n'ont pas déclaré leurs armes début 2014 sont encore dans les clous. Ils attendent simplement le bon vouloir de l'administration d'appliquer l'Art L312-6-5 du Code de la Sécurité Intérieure.

## Réticences de l'administration

Il est évident pour tous les collectionneurs que l'administration « mets de la mauvaise volonté » pour la mise en place de la Carte du Collectionneur. D'ailleurs il nous avait été dit clairement : « nos services sont embarrassés »

Ainsi la République se trouve devant le constat suivant : le pouvoir législatif a beau voter des lois, si le pouvoir exécutif (gouvernement et ses fonctionnaires) ne veut pas les appliquer, et bien c'est comme si la loi n'existe pas !

## Ciblage «collectionneur»

De nombreux collectionneurs ont fait les frais du délit de salle gueule. He oui, ils sont collectionneurs ! C'est ainsi qu'un collectionneur de l'ouest transportait des pièces détachées d'épaves d'armes de poing de la 2<sup>ème</sup> GM, avec des souvenirs militaires autres que des armes. Retenue douanière, perquisition et saisies d'autres armes de catégorie A non neutralisées. Bilan toute une vie de collectionneur anéantie en quelques heures. Il regrette de n'avoir pas lu avant les pages de l'UFA engageant à se mettre en règle.

Retrouvez toutes les informations  
[www.armes-ufa.com](http://www.armes-ufa.com)